

SEINE

Médaille d'argent.

M. Farre (Honoré), président du syndicat national des constructeurs de véhicules agricoles à Paris.

M. Gerardin (Georges), président de la chambre syndicale des imprimeurs-éditeurs imagiers de France à Paris.

M. Schiffler (Marcel), président du syndicat régional des patrons imprimeurs de Paris et de la périphérie parisienne à Paris.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 2 octobre 1919 portant création de l'office public intercommunal d'habitations à bon marché d'Arcueil-Gentilly (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 21 décembre 1915 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arcueil et de Gentilly en date des 10 et 11 janvier et des 9 et 11 juin 1919;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine en date du 27 juillet 1919 créant un syndicat intercommunal pour Arcueil et Gentilly;

Vu les avis du comité de patronage des habitations à bon marché du département de la Seine en date du 5 mai 1919;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 29 juillet 1919;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Il est créé un office public intercommunal d'habitations à bon marché d'Arcueil-Gentilly.

Art. 2. — Sont approuvées les délibérations en date des 10 et 11 janvier 1919 et des 9 et 11 juin 1919 par lesquelles les conseils municipaux d'Arcueil et de Gentilly ont décidé l'attribution à cet office d'une dotation commune de 4.900.000 F répartis à raison de 3.700.000 F, dont 3.305.000 F en terrains pour Arcueil et 1.200.000 F en espèces pour Gentilly.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1919.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction

et de l'urbanisme,

ROBERT CLAUDE-REY.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOUL.

Décret du 2 octobre 1919 portant création de l'office public d'habitations à bon marché à Aulnay-sous-Bois (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 21 décembre 1915 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois en date des 11 juin 1918 et 11 février 1919;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché de Seine-et-Oise en date du 17 décembre 1918;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 23 juin 1919;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché à Aulnay-sous-Bois.

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 17 février 1919 par laquelle le conseil d'Aulnay-sous-Bois a décidé l'attribution à cet office d'une dotation d'un million de francs.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1919.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction

et de l'urbanisme,

ROBERT CLAUDE-REY.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOUL.

Décret du 3 octobre 1919 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Soissons (Aisne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 21 décembre 1915 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations du conseil municipal de Soissons en date des 16 avril 1918, 5 septembre 1918 et 21 mars 1919;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché de l'Aisne en date du 12 juin 1918;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 9 novembre 1918;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Il est créé un office d'habitations à bon marché à Soissons.

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 21 mars 1919 par laquelle le conseil municipal de Soissons a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 200.000 F en espèces et d'un terrain estimé à 10.781.700 F.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1919.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction

et de l'urbanisme,

ROBERT CLAUDE-REY.

Le ministre de la défense nationale,

ministre de l'intérieur par intérim,

PIERRE BASTIENNE.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de construction directs par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances, pris en application de l'article 30 de la loi validée des 11 octobre 1910-12 juillet 1911, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directs par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans les communes de:

Abbeville (Somme), arrêté du 8 juin 1919.

Breilleville-sur-Godon (Calvados), arrêté du 10 juin 1919.

Colombelles, rue Jules-Guesde (Calvados), arrêté du 19 juillet 1919.

Constante, rue des Tanneries Manche), arrêté du 9 septembre 1919.

Dieppe (Seine-Inférieure), arrêté du 8 septembre 1919.

Havrre, boulevard « la Hétraie » (Seine-Inférieure), arrêté du 6 septembre 1919.

Isigny-sur-Mer (Calvados), arrêté du 10 juin 1919.

Sainte-Adresse (Seine-Inférieure), arrêté du 8 septembre 1919.

Neuhâlo-en-Bray (Seine-Inférieure), arrêté du 6 septembre 1919.

Saint-Contest, chemin vicinal n° 8 (Calvados), arrêté du 19 juillet 1919.

Saint-Jacques-de-Lézeux, rue Roger-Arni (Calvados), arrêté du 26 août 1919.

Thury-Harcourt (Calvados), arrêté du 19 juillet 1919.

Tilly-sur-Seulles (Calvados), arrêté du 25 mai 1919.

Vatogny, groupe du Bourg-Fleur (Manche), arrêté du 26 août 1919.

Villiers-Bocage (Calvados), arrêté du 19 juillet 1919.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 29 avril 1919, pris en application de l'article 26 de la loi n° 30-302 du 6 avril 1919, autorisant la construction directe par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, d'immeubles d'habitation à caractère définitif, dans les conditions prévues par l'ordonnance 45-2061 du 5 septembre 1918, afin de permettre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif et prononcés les réquisitions de parcelles nécessaires dans la commune de Manles-Garsieourt (Seine-et-Oise), lieux-dits « le Clos Scellier » et « Les Saints-Jacques ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Assis 1919

Convocations et annulation de convocation de commissions.

La séance de la commission des affaires économiques, suspendue le 5 octobre 1919, à dix-sept heures, sera reprise le jeudi 6 octobre 1919, à dix heures (local de la commission n° 203).

Suite de la discussion du rapport de M. Maurice Guérin sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques.